RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU NORD

Commune de Gondecourt

Arrêté 2026- P - 084

ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT SUR LES DÉBITS DE BOISSONS TEMPORAIRE « MARCHÉ DE PRINTEMPS »

LE 28 MARS 2026 A LA SALLE POLYVALENTE

LE MAIRE DE GONDECOURT,

VU les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code des Collectivités Territoriales ;
VU les articles L.3321-9, L.3334-2 L.3335-1 du Code de Santé Publique ;
VU la demande formulée en date du 23/03/2026 par Monsieur LEDET GEORGES, président de l'A.T. L dont le siège est situé au 36 rue Corneille – 59147 GONDECOURT-, demandant l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire pour le « MARCHÉ DE PRINTEMPS », salle polyvalente à Gondecourt le 28 mars 2026 de 09h00 à 18h00.
CONSIDERANT que l'article L.3334-2 du Code de la Santé Publique subordonne à notre autorisation préalable l'ouverture des débits de boissons temporaire établis à l'occasion des foires et fêtes publiques, qu'il importe que les autorisations ainsi accordées ne soient préjudiciables ni au bon ordre, ni à la moralité publique.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : L'association A.T.L est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la manifestation intitulée « MARCHÉ DE PRINTEMPS », à la salle polyvalente de Gondecourt le 28 mars 2026 de 09h00 à 18h00.
ARTICLE 2 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.
ARTICLE 3 : Responsabilités et obligations du demandeur : Une copie de l'arrêté municipal autorisant l'ouverture du débit de boissons doit être affichée lors de la manifestation organisée. Le débit de de boissons ainsi autorisé est soumis à l'ensemble de la réglementation concernant la lutte contre l'ivresse publique et la protection des mineurs. De même que les règles relatives au respect de l'hygiène, de la sécurité et de la tranquillité publique doivent être respectées. Le signataire de la demande d'autorisation sera considéré comme responsable des infractions qui seraient commises à a législation et à la réglementation afférentes à la manifestation.
ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur LEDET GEORGES, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté sont l'ampliation sera adressée à :
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Phalempin,
Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de Seclin,
Monsieur LEDET GEORGES président de l'A.T. L,
Pour exécution chacun en ce qui le concerne.

POLICE MUNICIPALE * MAIRIE DE GONDECOURT *

Fait à Gondecourt, Le 23/03/2026
Le Maire,

Régis BUÉ.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa notification.

Publié le : 25/03/2026 10:34 (Europe/Paris)
Collectivité : Gondecourt
https://www.gondecourt.fr/documents_administratifs/55892

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU NORD

Commune de Gondecourt

Publié le : 25/03/2026 10:34 (Europe/Paris)
Collectivité : Gondecourt
https://www.gondecourt.fr/documents_administratifs/55892